

La Maison-Dieu, 174, 1988, 136-152

Marie-Thérèse NADEAU

LE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPRESSION « FIDES ECCLESIAE »

UNE recherche effectuée dans le but de découvrir l'origine de l'expression « fides Ecclesiae », la fréquence de son emploi, les différents contextes où on la trouve, les diverses significations qu'elle a pu connaître au cours des siècles, s'est avérée révélatrice quant au déplacement de sens de cette formule dans la littérature latine occidentale des treize premiers siècles, période à l'intérieur de laquelle s'est située notre enquête. Nous montrerons ici, en nous limitant à quelques textes caractéristiques¹, à quel moment et dans quelles cir-

1. On peut trouver le dossier complet des textes renfermant « fides Ecclesiae », leur traduction et présentation dans *Foi de l'Église : évolution et sens d'une formule*, Paris, Beauchesne (*Théologie Historique*, 78), 1988.

constances on la voit passer du sens objectif au sens subjectif² et ce qu'elle devient par la suite.

LA « FIDES ECCLESIAE » DANS LES ONZE PREMIERS SIÈCLES

En examinant les passages qui contiennent « fides Ecclesiae », depuis celui de l'*Adversus Haereses* III, 24, 1, d'Irénée de Lyon³ jusqu'à celui du *Liber de Conceptu virginali et originali peccato* d'Anselme de Cantorbéry⁴, où l'on voit apparaître plus nettement dans la théologie la dimension subjective de la *fides Ecclesiae* qui deviendra fréquente à partir du 12^e siècle, on ne peut qu'être frappé par l'emploi massif de l'expression dans un sens objectif. Cette utilisation de *fides Ecclesiae* en référence au contenu de la foi, on la trouve chez Novatien, Hilaire de Poitiers, Ambroise de Milan, Rufin d'Aquilée, Jérôme, Augustin, Vincent de Lérins, Léon le Grand, Fulgence de Ruspe, Grégoire le Grand, Bède le Vénérable, Paschase Radbert, Lanfranc du Bec. Elle est en lien avec la situation dans laquelle se trouve l'Église obligée très tôt, et continuellement, d'affirmer sa foi, de proclamer son *Credo* contre ce qui lui paraissait être des erreurs inacceptables au plan de la foi. C'est ainsi que dans le

2. « Foi objective » (*fides quae*) fait référence au contenu de la foi, à la vérité de la doctrine, à l'orthodoxie, autrement dit à ce que croit l'Église. « Foi subjective » (*fides qua*) fait référence à la foi comme réalité vivante dans l'Église. Ce sont les deux sens fondamentaux de la foi communément admis. Cette double distinction déjà faite par Augustin est connue des théologiens au moins à partir de Pierre Lombard. Cf. K. BARTH, *Dogmatique*, 1/1, Genève, Labor et Fides, 1953, pp. 228-229.

3. *PG*, 7, 966-967. Ayant dépouillé les autres écrits patristiques d'Occident composés en grec avant Irénée sans y trouver « fides Ecclesiae », celui-ci pourrait être un des plus anciens témoins de cette formule et même le plus ancien. Il n'appartient évidemment à la littérature latine qu'à partir de la traduction de ses principaux écrits que les critiques d'aujourd'hui situent dans le dernier quart du quatrième siècle.

4. *PG*, 158, 464.

paragraphe où Irénée emploie *fides Ecclesiae* la formule signifie une doctrine s'opposant aux doctrines hérétiques, plus précisément aux doctrines secrètes des gnostiques. Par ailleurs, plusieurs hérésies auxquelles nous renvoient les textes où il est question de *fides Ecclesiae* sont centrées sur la personne du Christ, objet principal de la foi de l'Église. Léon le Grand s'efforce de bien présenter le dogme de l'Incarnation pour contrecarrer les erreurs des Manichéens et des Ariens⁵ ; Bède s'en prend aux Ébionites qui prétendent que le Christ n'a pas existé avant Marie et aux partisans du monothélisme, hérésie qui enseigne une seule opération et une seule volonté dans le Fils incarné⁶ ; Fulgence répond aux Ariens pour qui le Fils n'est pas coéternel au Père⁷ ; Lanfranc veut rétablir la foi de l'Église concernant la doctrine eucharistique, notamment face au danger de ne percevoir en elle qu'un pur symbolisme au détriment d'une véritable présence réelle du Christ dans l'Eucharistie⁸.

C'est donc dans un contexte de lutte pour le triomphe de la vraie foi, dans le cadre d'une insistance sur le donné traditionnel de la foi que nous retrouvons le plus souvent *fides Ecclesiae* dans les textes couvrant la période des onze premiers siècles. L'expression est employée pour désigner l'orthodoxie de la foi, par opposition aux fausses doctrines. Aux auteurs cités plus haut, nous pouvons encore ajouter Hilaire de Poitiers qui dans son *De Trinitate* se propose de faire connaître l'enseignement traditionnel de l'Église sur la divinité du Christ⁹ et

5. Cf. LÉON LE GRAND, *Sermon LXXVII*, CCSL, CXXXVIII A, p. 492.

6. Cf. BÈDE LE VÉNÉRABLE, *De Temporum ratione*, CCSL, CXXIII B, p. 499 ; *Martyrologia*, PL, 94, 1143 ; *Historia ecclesiastica gentis Anglorum*, PL, 95, 200.

7. Cf. FULGENCE DE RUSPE, *Contra Fabianum*, fragment XIX, CCSL, XCI A, p. 793.

8. Cf. LANFRANC DU BEC, *Liber de Corpore et Sanguine Domini*, PL, 150, 440-441.

9. Cf. HILAIRE DE POITIERS, *De Trinitate*, CCSL, LXII, Pp. 21, 183, 204, 206, 208, 259, 263-264.

Augustin qui utilise la formule pour exprimer ce que croit et enseigne l'Église depuis toujours¹⁰.

En ce qui concerne le fondement et le mode de transmission de la *fides Ecclesiae* on peut résumer de la manière suivante l'apport de nos auteurs. La foi de l'Église apparaît avoir principalement sa source dans la Révélation, l'Écriture, les livres sacrés et, plus précisément encore, dans l'enseignement du Christ et des Apôtres. Impossible par conséquent de parler de la foi de l'Église sans remonter au Fils unique en personne qui l'a enseignée, sans recourir à l'enseignement du Christ contenu dans l'Évangile, sans souligner que l'Église tient la vérité qu'elle professe et enseigne du Père, du Christ, de l'Esprit, par l'entremise des apôtres qui l'ont prêchée en premier lieu. Si plusieurs textes rappellent l'origine apostolique de la foi de l'Église, plus rares cependant sont ceux qui accordent une importance spéciale à la personne de Pierre ou encore qui mettent en relief la place privilégiée de Rome au plan de la garde du dépôt de la foi et de sa transmission. Pour la période des onze premiers siècles ce n'est que chez Irénée¹¹, Rufin¹², Jérôme¹³, Léon le Grand¹⁴ que nous relevons quelque chose en ce sens. En général, on souligne que c'est parce que l'Église est apostolique dans son ensemble qu'elle a la garde de la vérité et un rôle normatif pour les fidèles.

Foi reçue du Christ et des apôtres, dépôt sacré confié à l'Église, transmis par les évêques, foi du Seigneur et

10. Cf. AUGUSTIN, *Ep.* CLXVI, *CSEL*, vol. 44, p. 579 ; *In Joannis Evangelium*, tract. XXXIV : 2, *CCSL*, XXXVI, p. 311 ; *De peccatorum meritis et remissione*, *CSEL*, vol. 60, p. 141 ; *Contra duas epistolas Pelagianorum*, *CSEL*, vol. 60, p. 559 ; *Contra Faustum*, *PL*, 42, 271 ; *De Trinitate*, *CCSL*, L, p. 79.

11. Cf. *Adv. Haer.* III, 3, 2, *PG*, 7, 849.

12. Cf. *Commentarius in Symbolum apostolorum*, *PL*, 21, 339.

13. Cf. *Ep.* XLVI, *PL*, 22, 490 ; *Ep.* LXIII, *PL*, 22, 607 ; *Ep.* CXXX, *PL*, 22, 1120.

14. Pour le thème de Pierre dans les Sermons de Léon le Grand, cf. Antoine Chavasse, *CCSL*, CXXXVIII, p. CLXXXI.

foi apostolique exprimée très tôt sous forme de symbole ¹⁵, foi fondée sur l'autorité de l'Évangile, la « *fides Ecclesiae* » est également présentée comme s'appuyant sur l'autorité des Pères et des Docteurs. Chez Vincent de Lérins, en effet, on ne trouve pas seulement la « *fides Ecclesiae* » en relation avec la vérité transmise par les apôtres, l'évangile prêché dans l'Église mais également avec la foi contenue dans les décrets généraux des conciles universels. Il recourt à l'autorité des Pères pour vérifier l'aspect traditionnel d'une doctrine, pour discerner la vraie doctrine de l'erreur ¹⁶.

Ajoutons que la foi de l'Église, cette foi sainte, parfaite, orthodoxe, vivifiante ¹⁷ est constamment décrite comme foi de l'Église catholique ou universelle. Cette foi est une sur toute la surface de la terre. Alors que les erreurs des hérétiques sont limitées à des recoins déterminés de la terre, la foi de l'Église est répandue à travers le monde entier. Tous ceux qui y adhèrent forment, par le fait même, un unique peuple.

LE 12^e SIÈCLE : NOUVEAU CONTEXTE ET NOUVEAU SENS DE « *FIDES ECCLESIAE* »

Dans le prolongement d'un passage où Anselme utilise *fides Ecclesiae* en lien avec le salut des enfants, où il mentionne que ceux-ci sont sauvés dans la foi de la mère

15. Nous avons montré ailleurs (cf. note 1) l'importance de la règle de foi de Nicée en tant que manifestation de la « *fides Ecclesiae* » au 4^e siècle.

16. Cf. VINCENT DE LÉRINS, *Commonitorium*, CCSL, LXIV, p. 150 ; PL, 50, 641.

17. Irénée considère la foi de l'Église comme foi vivifiante puisque, au sein même de la doctrine de vérité, réside l'Esprit. Dans la communication de la vérité, l'Esprit opère l'intimité d'union à Dieu qui est la vie.

Église qui croit à leur place et où, par conséquent, la formule prend le sens d'une réalité vivante¹⁸, nous trouvons, au 12^e siècle, plusieurs passages où la *fides Ecclesiae* est employée dans un sens subjectif. C'est là une nouveauté par rapport aux onze premiers siècles où l'aspect subjectif de l'expression est présent d'une manière plus implicite qu'explicite¹⁹. On les trouve, entre autres, chez des auteurs qui s'efforcent de lutter contre les adversaires du baptême des enfants.

Comme on sait, au 12^e siècle, un certain nombre d'hérétiques, dont Pierre de Bruys et ses disciples, ou ceux plus généralement désignés sous le nom de Cathares, s'appuient sur le texte de *Mc* 16 : 16 pour condamner la pratique du baptême des enfants. Selon eux, l'enfant étant incapable de croire, il est vain de le baptiser ou, s'il l'est, ce baptême est sans effet. Prenant donc à la lettre le passage de l'évangéliste Marc : « celui qui croira et sera baptisé sera sauvé. Celui qui ne croira pas sera condamné », ils se montrent scandalisés par l'attitude de l'Église relative au baptême des enfants et protestent ouvertement.

Sans prétendre pouvoir reprendre, dans ce bref article, les réactions d'un Pierre le Vénéral²⁰, d'un Bernard

18. Le passage en question, dont le contexte n'est pas sacramentel, se trouve au *Liber de Conceptu virginali et originali peccato* (PL, 158, 464). A l'intérieur des écrits d'Anselme, c'est le seul endroit où nous avons noté « *fides Ecclesiae* ». Grâce à la vie de foi de ceux qui appartiennent à l'Église, dit-il, les enfants incapables d'avoir part à la justice, comprise par lui comme « rectitude de la volonté gardée pour elle-même, (qui, bien sûr, suppose l'exercice de l'intelligence) peuvent, après le baptême, échapper à la condamnation.

19. Il faut évidemment mettre à part, outre le texte d'Anselme, cette prière de la messe romaine : « ne regarde pas nos péchés mais la foi de ton Église », oraison de la paix qui serait apparue en Allemagne au début du 11^e siècle. Cf. Klaus GAMBER, *Codices liturgici Latini Antiquiores*, 2^e éd. Fribourg, Suisse, 1968, pp. 427-428. Pour l'ensemble de la période couverte par notre recherche c'est le seul texte liturgique où nous avons rencontré « *fides Ecclesiae* ».

20. Cf. PIERRE le VÉNÉRABLE, *Tractatus contra Petrobrusianos*, CC (c. med.) x, pp. 14, 44 (2 fois), 45 ; PL, 189, 730, 753, 754.

de Clairvaux ²¹, d'un Hugues d'Amiens ²², d'un Alain de Lille ²³, ou même les conclusions du concile de Lombers ²⁴ où la délicate question du baptême des enfants a été débattue, rappelons quand même que les justifications n'ont pas manqué, du côté catholique, pour faire valoir le bien-fondé de la pratique ecclésiale du baptême des enfants, voire même l'encourager. Tout comme les hérétiques, les défenseurs du pédobaptême recourent à la Bible pour essayer de convaincre l'adversaire ²⁵. C'est ainsi que, par le biais d'exemples tirés de l'Écriture où quelqu'un intervient en faveur de quelqu'un d'autre, on cherche à montrer qu'il est possible de baptiser les tout-petits nonobstant leur incapacité de croire et de confesser leur foi et qu'il n'y a pas lieu de se moquer du fait que quelqu'un puisse être sauvé grâce à la foi d'un autre. Parmi les textes scripturaires évoqués pour établir la légitimité de la foi des autres et, par le fait même, celle du baptême des enfants, les épisodes de la chananéenne (*Mt* 15), du paralytique (*Mt* 9), du centurion (*Mt* 8), où l'on voit la foi de l'un mériter effectivement la guérison d'un autre, semblent avoir été destinés plus que d'autres à alimenter, pour des siècles, l'argumentation théologique sur cette question ²⁶.

Rapprochée de la formule *fides aliena*, l'expression *fides Ecclesiae*, dans ce contexte très précis du baptême des enfants, apparaît comme une réalité subjective. N'y

21. Cf. BERNARD de CLAIRVAUX, *Sermon LXVI sur le Cantique des Cantiques*, éd. critique de Jacques LECLERCQ, Charles Hugh TALBOT, Henri ROCHAIS, vol. II, Rome, 1958, p. 184; *PL*, 183, 1099.

22. Cf. HUGUES d'AMIENS, *Contra haereticos*, *PL*, 192, 1268-1269.

23. Cf. ALAIN de LILLE, *Contra haereticos*, *PL*, 210, 349.

24. Cf. *Actes du Concile de Lombers*, in Célestin DOUAI, *Les Albigeois. Leurs origines. Action de l'Église au 12^e s.*, 2^e éd., Paris, 1880, Pièces justificatives, pp. XIX-XX, MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectiva*, t. XXII, Ann. 1166-1225, Paris et Leipzig, 1903, col. 162.

25. Il ne pouvait être question pour eux de faire appel aux Pères dont l'autorité était plus que mise en doute par les hérétiques.

26. La liste complète des textes trouvés pour essayer de légitimer la foi *per alios* est donnée dans la conclusion générale de l'ouvrage mentionné à la note 1.

fait-on pas d'ailleurs allusion à cause précisément du manque de foi subjective de l'enfant ? Si plusieurs textes semblent surtout identifier l'Église avec les personnes qui entourent plus immédiatement l'enfant (parents, parrains, porteurs), pour nos auteurs du 12^e siècle, il ne fait pas de doute que, derrière celles-ci, c'est l'Église répandue par toute la terre, c'est cette foule anonyme de croyants qui agit et s'exprime. A travers ces croyants, c'est l'action de la mère Église qui s'exerce, qui intercède pour le petit. Pour Pierre le Vénérable, ne peuvent alors être appelés infidèles ceux pour qui s'entremet la foi de leur mère Église²⁷. « Qu'on ne me dise pas que celui-là n'a point la foi, à qui sa mère communique la sienne, en l'enveloppant, pour ainsi dire, de cette foi dans le sacrement de baptême qu'elle lui donne », affirme pour sa part Bernard de Clairvaux, dans son *Sermon XLVI sur le Cantique des Cantiques*²⁸.

Ajoutons que, pour ces mêmes auteurs, la foi de l'Église est utile à l'enfant, mais toujours à l'intérieur du sacrement auquel elle est subordonnée. C'est là et uniquement là, qu'elle accomplit sa fonction de suppléance, qu'elle sert de disposition à l'enfant, lequel, contrairement à l'adulte, est dans l'impossibilité d'apporter la foi normalement requise à la célébration du baptême.

Au 12^e siècle, indépendamment de la controverse baptismale, nous n'avons trouvé l'expression *fides Ecclesiae* dans le sens subjectif que chez trois auteurs. Que ce soit chez Pierre Lombard²⁹, Pierre le Chantre³⁰ ou Robert Paululus³¹, la foi des autres ou de l'Église sert

27. Cf. note 20.

28. Cf. note 21.

29. Cf. PIERRE LOMBARD, *IV Sent.*, dist. IV, cap. IV, 12 in Liber III et IV, Editiones Collegii S. Bonaventurae ad claras aquas, Grottaferrata, Romae, 1981 (*Spicilegium Bonaventurianum*, V), p. 259.

30. Cf. Jean-Albert DUGAUQUIER, *Pierre Le Chantre, Summa de Sacramentis et animae consiliis*, III, 2a, *Analecta Mediaevalia Namurcensia*, 16, 1963, q. 281, p. 304.

31. Cf. ROBERT PAULULUS, *De caeremoniis, sacramentis officiis et observationibus ecclesiasticis*, PL, 177, 453.

encore à justifier le baptême des enfants. Par ailleurs, il vaut sans doute la peine de souligner que la théologie sous-jacente aux textes évoqués à l'instant est profondément marquée par Augustin. En fait, tout ce qui dans notre recherche sur l'expression *fides Ecclesiae* a quelque chose à voir avec le baptême des enfants se ressent de l'influence de ce docteur de l'Église d'Occident et, plus particulièrement, de sa lettre à l'évêque Boniface³². Pour Augustin, en effet, de même que les petits qui meurent sans baptême sont inscrits au nombre des infidèles, de même ceux qui sont baptisés sont appelés fidèles. Ils le deviennent par le sacrement de la foi, lequel leur est rendu accessible grâce à la mère Église qui, en la personne des croyants, leur prête ses pieds, son cœur, sa bouche. Retenons toutefois qu'Augustin n'utilise jamais lui-même l'expression *fides Ecclesiae* comme telle, pour exprimer l'intervention des autres en faveur de l'enfant. En ce qui nous concerne, c'est dans le *Contra Petrobrusianos* de Pierre le Vénérable que nous avons rencontré pour la première fois côte à côte, et comme expressions en quelque sorte interchangeables, foi des autres et foi de l'Église.

Terminons cette section sur le 12^e siècle en soulignant que l'ampleur prise par le caractère subjectif de la *fides Ecclesiae* à ce moment-là, n'entraîne pas la disparition de *fides Ecclesiae* comme synonyme d'orthodoxie. Pierre le Vénérable lui-même l'utilise dans les deux sens, pour ne mentionner que ce nom³³.

32. Cf. AUGUSTIN, *Ep. XCVIII*, CSEL, XXXIII, pp. 520-533 ; PL 33, 359-364.

33. Cf. PIERRE le VÉNÉRABLE, *Tractatus contra Petrobrusianos*, CC (c. med.) X, pp. 55-56. Ce passage renferme deux utilisations de « *fides Ecclesiae* » dans le sens objectif.

*QUE DEVIENT L'EXPRESSION
« FIDES ECCLESIAE »
AU 13^e SIÈCLE ?*

L'autorité d'Augustin dont nous venons de dire qu'elle a marqué la manière de comprendre et de justifier le pédobaptisme — et qui, probablement dans ce contexte, a inspiré l'emploi de l'expression *fides Ecclesiae* — continue d'exercer son influence au 13^e siècle. En effet, l'aspect subjectif de *fides Ecclesiae* sert encore à désigner une disposition de foi dont l'enfant est incapable. Thomas d'Aquin précisera : « comme tous les enfants sont dans la même disposition à l'égard du baptême, puisqu'ils sont baptisés non pas avec leur foi propre, comme les adultes qui apportent au baptême leur foi personnelle, mais dans la foi de l'Église, ils reçoivent tous au baptême un effet égal ³⁴ ». Pierre de Tarentaise dira pour sa part : « puisque, contrairement aux adultes, les petits sont incapables de disposition personnelle, la foi de l'Église représente la cause prochaine qui dispose l'enfant à la justification ³⁵ ».

En fait, que ce soit par Bonaventure, Albert le Grand, Pierre de Tarentaise ou Thomas d'Aquin, l'affirmation de la suffisance de la foi de l'Église pour l'enfant revient, pour ainsi dire, comme un refrain. Rien n'est requis de la part de l'enfant qui a comme disposition au salut la foi de l'Église. Toutefois, comme au siècle précédent, est toujours présente ou sous-entendue, l'idée que la foi des autres ou de l'Église ³⁶ ne suffit que dans le baptême et, bien sûr, pour les petits, non pour les adultes. Guillaume de Méilton, parmi d'autres, présente la foi

34. Cf. THOMAS d'AQUIN, *IV Sent.*, dist. IV, q. II, a. III, qu^a 3, réponse, Paris, Lethielleux, 1947, p. 179.

35. Cf. PIERRE de TARENTEISE, *In IV Librum Sententiarum Commentaria*, Toulouse, Arnaldum Colomerium, 1652, *IV Sent.*, dist. IV, q. 1, a. 1, p. 47.

36. L'expression « fides aliena » semble perdre peu à peu de l'importance au profit de « fides Ecclesiae » à mesure qu'on avance dans le 13^e siècle.

de l'Église, qui remplace la foi propre inexistante chez le petit, comme coopérant avec une certaine vertu qui se trouve dans le sacrement lui-même pour assurer l'efficacité de la grâce³⁷. Dans le même sens, Thomas d'Aquin affirme que le baptême tire son efficacité du mérite du Christ qui opère dans le baptisé adulte par sa propre foi, ou dans les enfants par celle de l'Église³⁸.

Comme au 12^e siècle, le terme Église dans l'expression *fides Ecclesiae* déborde la référence aux parents, au parrain. Alexandre de Halès fait siennes les paroles d'Augustin pour qui les petits sont présentés pour recevoir la grâce spirituelle, non tant par ceux entre les mains desquels ils sont portés que par la totalité des saints, pour qui les petits sont à bon droit présentés par tous ceux à qui il plaît qu'ils soient présentés, par ceux dont la sainte et unique charité les aide en vue de la communion du Saint-Esprit³⁹. Bonaventure reprend la même idée que les petits ne sont pas tant présentés par certains croyants que par toute la société des saints et des fidèles⁴⁰. Thomas d'Aquin enseigne que les enfants sont sanctifiés par la foi de leurs parents ou de l'Église⁴¹ mais, également, que n'est pas requise la foi personnelle de ceux qui présentent l'enfant au baptême ni de quelque personne déterminée, mais seulement la foi de l'Église militante⁴². Remarquons que, pour le docteur angélique, c'est grâce

37. Cf. GUILLAUME de MÉLITON, *Quaestiones de Sacramentis*, I, Tractatus I, pars III, q. 16, no 22 d, e, f, dans *Quaestiones de Sacramentis* I, Tractatus I-III, édité par Caelestinus PIANA, Bibliotheca Franciscana Scholastica Medii Aevi, t. XXII, Quaracchi, Florentiae, 1961, pp. 77-78.

38. Cf. THOMAS d'AQUIN, *IV Sent.*, dist. VI, q. 1, a. III, qu^a 2, réponse, p. 242, cité *supra*, n. 34. Cf. aussi dist. VI, q. II, a. II, qu^a 3.

39. Cf. ALEXANDRE de HALÈS, *IV Sent.*, dist. 4, no 6a, in *Glossa in quatuor libros sententiarum*, Quaracchi, Florentiae, 1957, p. 76.

40. Cf. BONAVENTURE, *IV Sent.*, dist. IV, pars 1, dubia II, in *Opera Theologica Selecta*, tomus IV, *Liber IV Sententiarum*, Quaracchi-Firenze, 1949, pp. 94-95.

41. Cf. THOMAS d'AQUIN, *Somme de Théologie*, IIIa, q. 34, a. 3, c.

42. Cf. THOMAS d'AQUIN, *IV Sent.*, dist. VI, q. 1, a. III, qu^a 3, ad 3(um), p. 242, cité *supra*, n. 34.

à l'opération du Saint-Esprit, qui fait l'unité de l'Église, que les biens de chacun peuvent être communs à tous les autres ⁴³.

Dans les passages où nous avons trouvé la formule *fides Ecclesiae*, il apparaît pour ainsi dire normal que la foi d'autrui puisse être utile à l'enfant puisque le petit a péché, non pas personnellement, mais par autrui. Même si nous ne l'avons pas signalé auparavant, cette raison évoquée au 13^e siècle l'était déjà au 12^e siècle par les défenseurs du pédobaptême. Pour Bernard de Clairvaux, par exemple, Dieu est trop juste pour exiger une foi adulte de ceux qui sont sans péchés actuels et pour demander d'eux plus que la foi d'autrui puisqu'ils ne sont encore coupables que du péché d'autrui. Il lui semble hors de doute que la souillure du péché qui vient des parents peut et même doit être lavée par leur foi ⁴⁴. Dans la même ligne, Alain de Lille se demande pourquoi, après le baptême, l'enfant ne doit pas être sauvé dans la foi d'un autre, c'est-à-dire dans la foi du parrain ou de l'Église si, avant le baptême, il doit être condamné à cause du péché d'un autre, celui d'Adam ⁴⁵. La même explication est reprise par Guillaume d'Auxerre, Albert le Grand, Monéta de Crémone et Pierre de Tarentaise.

Alexandre de Halès, le premier auteur parmi ceux que nous avons étudiés à utiliser *fides Ecclesiae* dans les questions de théologie sacramentaire autres que baptismales, le seul chez qui nous avons trouvé l'expression à propos du sacrement de l'Eucharistie, souligne l'importance pour le ministre d'avoir personnellement la foi de l'Église dans laquelle il consacre ⁴⁶. Comprise comme réalité subjective, il présente également la *fides Ecclesiae*

43. Cf. THOMAS d'AQUIN, *Somme de Théologie*, IIIa, q. 68, a. 9, sol. 2.

44. Cf. BERNARD de CLAIRVAUX, *De Baptismo*, ou *Ep. LXXVII*, éd. critique de Jacques Leclercq, Henri Rochais, vol. VII, Rome, 1974, pp. 188-192 ; *PL* 182, 1034-1038.

45. Cf. ALAIN de LILLE, *Contra haereticos*, *PL*, 210, 349.

46. Cf. ALEXANDRE de HALÈS, *IV Sent.*, dist. XIII, no 5d, pp. 202-203, cité *supra*, n. 39.

comme une partie intégrante du mariage entre fidèles ⁴⁷. Mais là, il n'est plus le seul. En effet, Pierre de Tarentaise parle du mariage contracté dans la foi de l'Église en termes de sacrement complet de l'Église, c'est-à-dire par l'acte et pas seulement par l'aptitude ⁴⁸. Saint Thomas dit, pour sa part, que, pour que le mariage soit non seulement un signe, mais un signe efficace de l'union du Christ et de l'Église, il doit être contracté dans la foi de l'Église et que le mariage des infidèles est un sacrement en puissance parce qu'il n'a pas été contracté dans la foi de l'Église ⁴⁹. Albert le Grand note, de son côté, qu'un mariage contracté contre un interdit de l'Église n'en est pas moins contracté dans la foi de l'Église ⁵⁰. Pour eux, tout mariage contracté dans la *fides Ecclesiae* devient indissoluble. Remarquons par ailleurs qu'Alexandre de Halès ⁵¹, Bonaventure ⁵² et Thomas d'Aquin ⁵³ parlent de la foi de l'Église en termes de foi formée ou encore qui opère par la charité ⁵⁴.

Si on trouve au 13^e siècle l'aspect subjectif de la *fides Ecclesiae* en contexte sacramentel, on trouve également, dans le même contexte, la formule employée en référence au contenu de la foi. Nous pensons à des textes comme celui de Guillaume d'Auxerre qui présente la *fides Ecclesiae* comme un élément absolument requis à l'existence

47. Cf. ALEXANDRE de HALÈS, *IV Sent.*, dist. XXXIX, no 7e, p. 590, cité *supra*, n. 39.

48. Cf. PIERRE de TARENTEISE, *IV. Sent.*, dist. XXXIX, q. 1, a. 2, ad 1(um), p. 375, cité *supra*, n. 35.

49. Cf. THOMAS d'AQUIN, *IV Sent.*, dist. XXXIX, q. 1, a. II, cité *supra*, n. 38 ; *Suppl. de la Somme*, q. 59, a. 2, sol. 1.

50. Cf. ALBERT le GRAND, *IV Sent.*, dist. XVI D, a. 48, ad 2(um), in *Opera omnia. Commentarii in IV Sententiarum* (Dist. I-XXII), p. 643 et dist. XLII A, a. 18, ad 1(um), *ibid.* (Dist. XXIII-L), p. 493, Paris, Vivès, 1894.

51. Cf. ALEXANDRE de HALÈS, cité *supra*, n. 46.

52. Cf. BONAVENTURE, *IV Sent.*, dist. III, pars I, a. I, q. III, ad 2(um), p. 61, cité *supra*, n. 40.

53. Cf. THOMAS d'AQUIN, *Somme de Théologie*, IIaIIae, q. 1, a. 9, sol. 3.

54. Bède le Vénérable qualifiait la foi de l'Église de la même manière, cf. *Homélie II*, 4, dans CCSL CXXII, p. 209 ; *Homélie I*, XXIV dans PL, 94, 126-127.

du baptême⁵⁵, ou celui de Bonaventure qui décrit le baptême comme sacrement de la foi, non d'une personne particulière, mais de toute l'Église⁵⁶. Or, si le baptême est un sacrement de l'Église, la foi de l'Église devient essentielle, mais non la foi du baptisant, affirme Guillaume de Mélicton⁵⁷. Au baptême la foi du ministre n'est pas requise et, par conséquent, le baptême administré par un hérétique est valide. Bien que ne croient ni le prêtre, ou celui qui baptise, affirme Guillaume d'Auxerre, il y a baptême car le baptême a lieu dans la foi de l'Église⁵⁸.

Mais, dira-t-on, la foi de l'Église n'évoque-t-elle pas dans ce contexte la foi subjective des croyants ? Bien sûr, mais non pas elle seule cependant. Il nous semble, en effet, que l'insistance accordée à la nécessité pour le ministre de vouloir faire ce que fait l'Église nous oblige à prendre en considération l'aspect objectif de la *fides Ecclesiae*. Peu importe ses convictions personnelles, pour baptiser valablement, le ministre hérétique doit avoir l'intention de produire ce que croient les membres de l'Église concernant l'effet de salut ou de purification qui s'opère dans et par le sacrement. Le ministre doit baptiser non dans la forme hérétique mais dans la forme et la foi de l'Église⁵⁹. Cette forme est précisée par Alexandre de Halès. Par le fait, dit-il, que le baptême est donné dans la foi de l'Église, c'est-à-dire la foi en la Trinité, par cela il purifie le cœur⁶⁰. Après lui, nous retrouvons régulièrement mis en relief le contenu trinitaire de la foi de l'Église.

55. Cf. GUILLAUME d'AUXERRE, *Summa aurea in quattuor libros sententiarum*, Paris, Pigouchet, 1500, folio CCLIII, section : *De intentione*.

56. Cf. BONAVENTURE, *IV Sent.*, dist. III, pars I, a. I, q. III, p. 61, cité *supra* n. 40.

57. Cf. GUILLAUME de MÉLITON, *Quaestiones de Sacramentis*, I, tractatus II, pars IX, q. 47, no 12 a, b, p. 427, cité *supra*, n. 37.

58. Cf. GUILLAUME d'AUXERRE, cité *supra*, n. 55.

59. Cf. ALBERT le GRAND, dist. V A, a. 3, p. 107, cité *supra*, n. 50.

60. Cf. ALEXANDRE de HALÈS, *IV Sent.*, dist. III, no 7, p. 53, cité *supra*, n. 39.

Selon Bonaventure, quelle que soit la foi du cœur, il faut juger le baptême d'après l'expression de la bouche ou de la parole ; de quelque façon que le ministre croie, s'il exprime la Trinité, il a baptisé ; s'il ne l'a pas exprimée entière, on doit rebaptiser ; ceci communément et avec certitude, ajoute-t-il, les maîtres l'affirment ⁶¹. Thomas d'Aquin ne pense pas différemment lorsqu'il souligne que le baptême se fait dans la foi de l'Église non dans celle de la personne qui baptise, que cette foi a pour objet la Trinité et que, selon une pensée commune à son époque, il faut que les trois personnes soient exprimées ⁶². Albert le Grand estime pour sa part que le baptiseur peut ne nommer qu'une seule personne mais qu'il se doit de penser correctement des autres au nom de l'Église (*in persona Ecclesiae*) ⁶³.

Outre la Trinité, la foi de l'Église a également pour objet la Passion. Cet aspect, moins souligné dans les textes qui ont fait l'objet de notre enquête, est important pour quelqu'un comme Bonaventure. A ses yeux, le baptême qui comporte la profession de foi en la Passion, par l'immersion et, en parole, la profession de foi en la Trinité, peut être considéré comme le plus efficace des sacrements. Il poursuit : de là, il est évident de quels articles la foi est nécessaire, c'est-à-dire de la Passion, par laquelle vient le mérite, et de la Trinité qui est la cause efficiente ⁶⁴. Ailleurs, il rappelle la nécessité de confesser dans le baptême et la mort du Christ, Médiateur de la re-création et la Trinité, Auteur de cette même re-création ⁶⁵.

61. Cf. BONAVENTURE, *IV Sent.*, dist. III ; pars I, a. II, q. II, p. 64, cité *supra*, n. 40.

62. Cf. THOMAS d'AQUIN, *IV Sent.*, dist. III, a. II, qu^a 3, ad 4(um), p. 125, cité *supra*, n. 34.

63. Cf. ALBERT le GRAND, *Opera omnia*, t. XXVI, *De Sacramentis*, éd. Albertus Ohlmeyer, Münster, Aschendorff, 1958, tractatus III, *De Baptismo*, q. 1, a. 3, ad 6(um), p. 30.

64. Cf. BONAVENTURE, *IV Sent.*, dist. III, pars I, a. I, q. III, p. 61, cité *supra*, n. 40.

65. Cf. BONAVENTURE, *IV Sent.*, dist. III, pars I, a. II, q. II, p. 65, cité *supra*, n. 40.

confesser dans le baptême et la mort du Christ, Médiateur de la re-création et la Trinité, Auteur de cette même re-création ⁶⁵.

Notre recherche nous a également appris que, non seulement le baptême, mais les sacrements en général sont dits tirer leur efficacité de la foi de l'Église. En effet, Pierre de Tarentaise voit comme une fonction de la *fides Ecclesiae* de référer le sacrement à la Passion du Christ. Tout en reconnaissant que les sacrements tiennent avant tout leur force ou vertu de la Passion du Christ, il n'en montre pas moins, qu'à sa manière, la *fides Ecclesiae* contribue à l'efficacité des sacrements en permettant à l'acte rédempteur du Christ de produire ses fruits de salut dans l'aujourd'hui de la foi ⁶⁶. Thomas d'Aquin partage la même vision à propos de la foi en la Passion de laquelle il fait découler immédiatement et directement l'efficacité des sacrements. Il distingue par ailleurs trois facteurs dans l'efficacité des sacrements : l'institution divine comme cause efficiente principale, la Passion du Christ comme cause méritoire, la foi de l'Église comme unissant l'instrument à l'agent principal ⁶⁷.

Soulignons enfin un passage où saint Thomas emploie la formule *fides Ecclesiae* en rapport avec le sacrement de l'Ordre et, plus précisément, dans sa réponse à la question : est-ce que les hérétiques et les excommuniés peuvent conférer les Ordres ? Par le rite de l'Église qu'observent les hérétiques, dit-il, ceux-ci appartiennent d'une certaine façon à la foi de l'Église et, par la foi de l'Église, les hérétiques communient ainsi à la Passion du Christ de laquelle les sacrements possèdent leur efficacité ⁶⁸.

65. Cf. BONAVENTURE, *IV Sent.*, dist. III, pars I, a. II, q. II, p. 65, cité *supra*, n. 40.

66. Cf. PIERRE de TARENTEISE, *IV Sent.*, dist. I, quaestio unica, a. 6, ad tertiam quaestionem resp. p. 11, cité *supra*, n. 35.

67. Cf. THOMAS d'AQUIN, *IV Sent.*, dist. I, q. 1, a. IV, qu. 3, réponse, p. 36, cité *supra*, n. 34.

68. Cf. THOMAS d'AQUIN, *IV Sent.*, dist. XXV, q. I, a. II, cité *supra*, n. 34 ; *Suppl. de la Somme*, q. 38, a. 2, sol. 4.

Ces quelques pages, qui n'ont pu que montrer à grands traits le développement de l'expression *fides Ecclesiae* dans la littérature latine occidentale des treize premiers siècles, nous auront quand même permis de rappeler que la dimension subjective de la *fides Ecclesiae* ne commence à prendre une place significative dans la théologie, qu'au 12^e siècle, dans le cadre de la controverse baptismale. A partir de ce moment-là, nous la voyons jouer un rôle de premier plan, particulièrement, mais non exclusivement, dans le baptême des enfants. Toutefois l'utilisation de *fides Ecclesiae* comme réalité vivante ne fait pas disparaître pour autant sa signification plus ancienne qui continue d'être bien présente et qu'on retrouve même au 13^e siècle, en contexte sacramentel.

Marie-Thérèse NADEAU